



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté 2020/DDTM/ n°

portant autorisation des travaux d'adaptabilité de la station d'épuration des eaux usées intercommunale dite des « 60 Bornes » à Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée) au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-5 et R. 121-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-2

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Vu la demande d'autorisation en date du 22 juillet 2020 déposée au titre de l'article L. 121-5 du CU, par le Président de Communauté de Communes Océan Marais de Monts, en vue de l'adaptabilité de l'actuelle station d'épuration des eaux usées des 60 bornes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 par lequel le préfet de la Vendée dispense d'étude d'impact le projet d'adaptabilité de station d'épuration intercommunale sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée par voie électronique durant la période du **XX** au **XX** sur le projet d'adaptabilité de la station d'épuration des eaux usées intercommunale des 60 bornes à Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée), en dérogation à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet d'adaptabilité de la station d'épuration des 60 bornes située à Saint-Hilaire-de-Riez, commune littorale se trouvant implantée en discontinuité de l'urbanisation existante, doit requérir l'autorisation prévue à L.121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'adaptabilité de la station d'épuration des eaux usées des 60 bornes visant à la mise en conformité permettra d'améliorer la qualité des eaux rejetées dans un milieu d'intérêt écologique majeur;

Considérant que tout retard dans l'exécution des travaux entraînerait par ailleurs une réduction

du taux d'intervention de l'Agence de l'eau ;

Considérant que la présente dérogation est accordée pour des motifs d'intérêt général en permettant notamment de raccourcir les délais d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Considérant que la demande d'autorisation indique avec précision la nature des équipements envisagés et les caractéristiques du site, à l'intérieur de la parcelle existante, sans protection environnementale particulière et dédié à la station d'épuration actuelle ;

Considérant que la demande d'autorisation analyse le système d'assainissement à l'échelle intercommunale qui concerne les communes de Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier et une partie de Saint-Hilaire-de-Riez et qu'il ressort que la reconstruction permettra d'avoir un moindre impact sur le milieu naturel ;

Considérant que la demande d'autorisation justifie le caractère impératif de la localisation du projet sur le site actuel déjà anthropisé au regard de la loi « Littoral » ;

Considérant que la demande d'autorisation démontre que le projet ne présente pas d'impact significatif ;

Considérant que la demande d'autorisation respecte la condition tenant à l'absence d'opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant que l'opération ne porte atteinte ni à la sûreté, ni à la sécurité des personnes et des biens et qu'il n'engendre pas d'atteintes disproportionnées aux intérêts de la réglementation auxquels il est soustrait ;

Considérant que l'opération reste compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Vendée du **XX**, conformément à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant les compétences du préfet pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas et d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir au droit de dérogation prévu par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet pour déroger à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme.

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation demandée au titre de l'article L. 121-5 par le Président de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts est accordée.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Vendée ou à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée sont, chacun en ce qui le concerne chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Préfet de la Vendée